



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 731-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT 731 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19 par la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q. 2024, c. 24 à l'effet que le règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2024, en vertu de la résolution numéro 25961-10-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

- Dans le premier alinéa, par l'ajout des termes « ou autrement canadiens » après le terme « québécois »;
- Dans le premier alinéa, par l'ajout ajout de « ou ailleurs au Canada » après « Québec »;
- Dans le premier paragraphe, par l'ajout ajout de « ou ailleurs au Canada » après « Québec »;
- 4. Dans le deuxième paragraphe, par l'ajout des termes « ou autrement canadiens » après le terme « québécois »;
- Dans le deuxième paragraphe, par l'ajout ajout de « ou ailleurs au Canada » après « Québec »;
- 6. Dans le deuxième alinéa, par l'ajout des termes « ou canadien » après le terme « québécois »; et
- 7. Dans le deuxième alinéa, par l'ajout d'un point en fin de phrase.





Livre des Règlements de la Ville de Prévost

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2024.

Paul Germain

Maire

Greffière

Dépôt du projet :

Avis de motion :

Adoption:

Entrée en vigueur :

25961-10-24

2024-10-15

25961-10-24 26005-11-24 2024-10-15 2024-11-11

2024-11-13